

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/03/19/2015031220/justel>

Dossier numéro : 2015-03-19/18

Titre

19 MARS 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du comité d'experts des radiations non-ionisantes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-07-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-04-2015 page : 22029

Entrée en vigueur : 25-04-2015

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le comité d'experts des radiations non-ionisantes (dénommé ci-après le comité) est composé de 9 membres désignés comme suit par le Gouvernement :

- a. 3 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les effets des radiations non-ionisantes sur la santé et/ou l'environnement ;
- b. 2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les propriétés des radiations non-ionisantes ;
- c. 2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les besoins micro- et macro- économiques et sociaux en matière de télécommunications mobiles ;
- d. 2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les technologies de communication sans fil, et particulièrement les aspects techniques de leur fonctionnement.

Un représentant de Bruxelles Environnement et un représentant de la Direction de l'urbanisme de [[1](#) Bruxelles Urbanisme & Patrimoine]¹ assistent aux réunions du comité avec voix consultative.

Le mandat des membres du comité est de 3 ans renouvelables.

Au maximum deux tiers des membres peuvent être du même rôle linguistique.

Le rôle linguistique d'un membre du comité est déterminé en fonction de la langue nationale dans laquelle a été délivré son diplôme le plus élevé.

Le détenteur d'un diplôme qui n'a pas été délivré par la Communauté française ou par la Communauté flamande choisit, au moment du dépôt de sa candidature, son rôle linguistique.

([1](#))<ARR 2017-03-31/05, art. 1,25°, 002; En vigueur : 07-04-2017>

[Art. 2](#). Les membres du comité ne peuvent exercer, pour toute la durée de leur mandat, aucun mandat politique ni aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au sein d'un cabinet ministériel, au sein des entreprises exploitant des installations susceptibles de produire ou de transmettre des radiations non ionisantes, au sein d'un groupe de pression actif dans la matière des radiations non-ionisantes ou au sein des entreprises de fabrication ou de commercialisation de matériel destiné à atténuer ou à produire les rayonnements non-ionisants.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er subsiste pendant un an après la fin du mandat du membre du comité.

Les membres du comité signent une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent tous les liens directs ou indirects éventuels qu'ils ont avec les exploitants des installations susceptibles de produire ou de transmettre des radiations non ionisantes.

Si un membre du comité a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision, à un avis ou à un autre acte relevant du comité, il ne peut assister aux délibérations du comité y relatives, ni prendre part au vote.